

Subject: FINTRAC's Notice on forthcoming regulatory amendments and flexibility /

FINTRAC has published a [Notice](#) on its website about flexibility regarding the assessment and enforcement of the following forthcoming regulatory amendments:

- [Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime \(Money Laundering\) and Terrorist Financing Act, 2019 \(SOR/2019-240\)](#), and
- [Regulations Amending the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime \(Money Laundering\) and Terrorist Financing Act, 2019 \(SOR/2020-112\)](#).

This flexibility is being exercised on an exceptional and transitional basis in order to provide reporting entities (REs) with sufficient time to update their systems to comply with the amended Regulations, and to allow FINTRAC to make the necessary updates to its reporting forms. For further clarity, the measures **will not** apply to the new virtual currency obligations; FINTRAC expects REs to implement all virtual currency related obligations, as applicable, starting on June 1, 2021.

Starting on June 1, 2021, the flexible measures will apply to the following:

1. The continued use of existing reporting forms and systems for Large Cash Transaction Reports (LCTRs), Electronic Funds Transfer Reports (EFTRs), Casino Disbursement Reports (CDRs) and Suspicious Transaction Reports (STRs);
2. Aggregating multiple transactions (24-hour rule) based on the beneficiary for LCTR and EFTR;
3. Aggregating transactions of \$10,000 or more with transactions of less than \$10,000 for LCTRs, EFTRs and CDRs (24-hour rule);
4. Application of reasonable measures to obtain reporting information for non-mandatory fields for LCTRs, EFTRs, and CDRs; and,
5. Reporting and record keeping of non-mandatory fields in the amended Regulations' schedules for existing reports.

These exceptional transitional measures will be in effect until the updated reporting forms are implemented by FINTRAC. FINTRAC will inform REs in the near future, on the website, of the forms' rollout strategy and testing period, when these flexible measures will no longer apply. Further information can be found in the [Notice](#).

Please direct your questions on these measures to guidelines-lignesdirectrices@fintrac-canafe.gc.ca

Subject: Avis de CANAFE sur les modifications réglementaires à venir et la souplesse offerte

CANAFE a publié un [avis](#) sur son site Web au sujet de la souplesse offerte relativement à l'évaluation et à l'application des modifications réglementaires à venir qui suivent :

- [Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes \(2019\) : DORS/2019-240](#)
- [Règlement modifiant le Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes \(2019\) : DORS/2020-112](#)

Les mesures souples sont exercées sur une base exceptionnelle et transitoire afin de donner aux entités déclarantes (ED) suffisamment de temps pour mettre à jour leurs systèmes et leur permettre de se conformer aux modifications réglementaires. Cela permettra également à CANAFE d'apporter les mises à jour nécessaires à ses formulaires de déclaration. Il importe de préciser que les mesures ci-après **ne s'appliqueront pas** aux nouvelles obligations relatives à la monnaie virtuelle. CANAFE s'attend à ce que les ED mettent en œuvre toutes les obligations liées à la monnaie virtuelle, qui s'appliquent, à compter du 1^{er} juin 2021.

À compter du 1^{er} juin 2021, les mesures souples suivantes seront offertes :

6. Utilisation continue des formulaires de déclaration et des systèmes actuels pour les déclarations d'opérations importantes en espèces (DOIE), les déclarations de téléversements (DT), les déclarations de déboursement de casino (DDC), et les déclarations d'opérations douteuses (DOD);
7. Regroupement de plusieurs opérations (règle de 24 heures) en fonction du bénéficiaire pour les DOIE et les DT;
8. Regroupement des opérations de 10 000 \$ ou plus avec celles de moins de 10 000 \$ pour les DOIE, les DT et des DDC (règle de 24 heures);
9. Application de mesures raisonnables pour obtenir des informations de déclaration pour les informations non obligatoires pour les DOIE, DT et les DDC;
10. Tenue de documents et déclaration d'informations non obligatoires pour les déclarations existantes.

Les mesures souples susmentionnées seront en vigueur jusqu'à ce que les formulaires de déclarations mis à jour soient mis en œuvre par CANAFE. CANAFE informera les ED sur la stratégie de déploiement des formulaires et la période de mise à l'essai, et publiera prochainement les détails sur son site Web. Nous informerons aussi les ED lorsque les formulaires de déclaration sont mis en œuvre par CANAFE et lorsque les mesures souples ne s'appliquent plus. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter l'[avis](#).

Veuillez envoyer toutes vos questions concernant ces mesures à guidelines-lignesdirectrices@fintrac-canafe.gc.ca

FINTRAC/CANAFE

1-866-346-8722 (option 4)

guidelines-lignesdirectrices@fintrac-canafe.gc.ca